



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.2
26 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 30 avril 1996, à 15 heures

Président : M. ALVAREZ VITA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Paraguay (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Paraguay (suite) (E/1990/5/Add.23; E/C.12/1995/LQ.1/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Loizaga et Ugarriza (Paraguay) prennent place à la table du Comité.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables (par. 16 à 21 de la liste des points)

2. M. LOIZAGA (Paraguay) répond au sujet des points soulevés à propos de l'article 7 que le Gouvernement paraguayen poursuit sa politique consistant à donner aux travailleurs, en particulier à ceux qui sont au chômage, une formation professionnelle et technique et a, pour ce faire, accru le soutien qu'il apporte au Service national de promotion professionnelle. Pour ce qui est des salaires, une augmentation de 10 % du salaire minimum, rétroactive au 1er avril 1996, a été décidée sur la base des statistiques relatives au coût de la vie. Cette augmentation ne s'applique qu'aux personnes percevant actuellement le salaire minimum fixé par le gouvernement selon les procédures énoncées dans le Code du travail. Des salaires minima ont également été fixés pour les ouvriers agricoles et les gens de maison et sont applicables dans tout le pays. Pour ce qui est du travail des jeunes et des enfants, le 15 mai 1995, le gouvernement a inauguré dans le domaine des droits de l'enfant un programme visant à ce que les secteurs public et non public concernés coordonnent à l'avenir leur action en vue de promouvoir le développement et le bien-être des jeunes travailleurs, en particulier des plus vulnérables et des plus défavorisés d'entre eux.

3. En ce qui concerne la protection des droits des travailleurs migrants paraguayens dans les pays voisins, M. Loizaga relève que les pays membres du Mercosur étudient un projet d'accord régissant les échanges dans cette région. Le Gouvernement paraguayen a actuellement avec le Gouvernement argentin des entretiens portant sur des arrangements relatifs à l'installation de travailleurs paraguayens migrants dans ce pays et aux possibilités de travail légal. Un accord sur les frontaliers a également été conclu avec le Brésil.

4. M. TEXIER dit que le Comité aimerait savoir si le salaire minimum actuel dont il est question au paragraphe 113 du rapport permet de subvenir aux besoins de la vie courante des travailleurs. Les chiffres donnés dans le tableau qui figure au paragraphe 120 ne font pas apparaître le mouvement du salaire minimum eu égard à l'inflation. Ce qui est dit dans le rapport sur le travail des femmes et les salaires qu'elles perçoivent est assez préoccupant mais peut-être y a-t-il lieu de féliciter le gouvernement d'avoir eu l'honnêteté de reconnaître que dans la pratique les femmes demeurent victimes de discrimination, bien qu'il existe des instruments qui instituent leur égalité devant la loi. En matière de sécurité et d'hygiène du travail, l'orateur aimerait savoir ce qui est fait pour éviter les accidents du travail, comment les travailleurs sont indemnisés et quelles sanctions sont prises à l'encontre des employeurs qui ne prennent pas les mesures de protection voulues.

5. M. ADEKUOYE dit que le rapport contient des statistiques tirées d'enquêtes de la Direction générale des statistiques. Il ne saurait donc admettre que, comme cela est dit au paragraphe 131, faute de statistiques concernant les accidents du travail, on ne peut prendre de mesures pour faire face au problème des accidents du travail ou mesurer les résultats obtenus. Si ce manque de statistiques tient principalement au fait que fréquemment les accidents ne sont pas signalés par les employeurs, il s'impose d'effectuer les contrôles nécessaires. L'orateur demande ce qui est fait pour que soit respectée la législation paraguayenne en matière de sécurité du travail.

6. M. CEAUSU relève qu'une importante législation régit le travail des femmes au Paraguay et que des dispositions particulières ont trait à la non-discrimination entre les travailleurs fondée sur le sexe. Cependant, au paragraphe 126 du rapport, il est dit que nonobstant les instruments juridiques en vigueur qui assurent l'égalité de la femme devant la loi, celle-ci continue de souffrir de discrimination. Le Comité aimerait savoir quelles mesures sont prises par le gouvernement pour faire appliquer la loi. Il est stipulé dans le chapitre du Code du travail sur les salaires qu'à travail égal doit correspondre un salaire égal "sauf si l'ancienneté ou le mérite justifie un salaire supérieur". Il est admis dans la plupart des pays qu'un salaire supérieur peut correspondre à l'ancienneté. Mais, pour ce qui est du "mérite", M. Ceausu ne comprend pas très bien. Le fait que les femmes portent et élèvent les enfants pourrait être considéré comme un mérite alors que la maternité est la principale raison de la situation subalterne dans laquelle se trouvent les femmes sur le marché du travail. Il conviendrait que, dans son prochain rapport, le gouvernement dise au Comité ce qui est fait précisément pour combattre la discrimination à l'égard de la femme et de quels recours celle-ci dispose pour défendre ses droits dans le domaine du travail.

7. Le rapport contient un certain nombre de renseignements utiles sur la sécurité et l'hygiène du travail. M. Ceausu aimerait, toutefois, avoir plus de détails sur le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène du travail mentionné au paragraphe 133. Etant donné que cet organisme relève du Ministère de la justice et du travail et est composé de représentants de ce ministère et du Ministère de la santé publique et de la protection sociale ainsi que des associations de travailleurs et d'employeurs, il a peine à comprendre comment cet organisme peut être réellement indépendant. Il aimerait en savoir plus sur son rôle, savoir s'il existe un corps d'inspecteurs du travail par exemple et quelles mesures concrètes sont prises actuellement pour faire appliquer les dispositions de la Constitution et du Code du travail concernant la sécurité du travail.

8. M. LOIZAGA (Paraguay) dit que le fait qu'une législation appropriée protège à présent les droits des travailleurs en matière de salaire et de sécurité du travail peut être considéré comme un grand progrès. Certes, son application laisse encore à désirer et il n'existe aucune infrastructure de contrôle mais il convient de tenir compte des difficultés économiques d'ordre général que connaît le Paraguay. M. Loizaga fera part à son gouvernement des préoccupations exprimées par les membres du Comité et il sera répondu à leurs questions. L'absence d'égalité de traitement en ce qui concerne les femmes qui travaillent a été abordée très franchement dans le rapport. Des mesures, toutefois, sont prises pour améliorer leur situation : ainsi le gouvernement a créé un secrétariat national de la femme qui organise une série de séminaires

et d'ateliers destinés à informer les femmes de leur droit à l'égalité de traitement. Des raisons culturelles et historiques étant à l'origine de la discrimination à l'égard des femmes, il est difficile de l'éliminer mais l'orateur espère que le succès couronnera un jour les efforts entrepris.

Article 8. Droits syndicaux (par. 22 de la liste des points)

9. M. LOIZAGA (Paraguay) explique que le droit de grève est pleinement reconnu dans la Constitution de 1992 rédigée avec la participation de syndicalistes, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux services minimums indispensables du secteur public. Le droit des syndicats à la liberté de réunion est lui aussi pleinement garanti. Une nouvelle grève générale est prévue au Paraguay les 2 et 3 mai. En raison d'incidents violents récents, il s'est avéré nécessaire de protéger les travailleurs non grévistes car l'affirmation du droit de grève ne doit pas contraindre les travailleurs à faire grève malgré eux.

10. M. RATTRAY, évoquant l'expérience de la Jamaïque, reconnaît que pour un pays qui s'efforce d'atteindre certains objectifs en matière de développement, le droit de grève peut parfois conduire à un équilibre fragile entre stabilité et respect total des droits de l'homme. Bien qu'il soit dit dans le rapport du Paraguay que le droit de former un syndicat ne souffre aucune restriction, il semble que ce ne soit pas toujours le cas. D'après le paragraphe 155, pour qu'un syndicat ait une existence légale, il doit compter un certain nombre de membres fondateurs. Etant donné que ce nombre varie considérablement d'une profession à l'autre, l'orateur demande sur quelle base repose cette apparente discrimination qui semble restreindre le droit constitutionnel de faire grève. Bien que, selon le rapport, les grèves "légales" ne donnent lieu à aucune sanction ni rupture de contrat, des poursuites peuvent-elles être engagées contre ceux qui participent à des grèves "illégales" ? M. Rattray voudrait savoir quel mécanisme judiciaire détermine la légalité d'une grève et avoir de plus amples renseignements sur des grèves jugées illégales ainsi que sur le nombre et la nature des sanctions prises contre des travailleurs grévistes ou des poursuites engagées contre eux.

11. Mme TAYA cite un rapport de l'UNICEF selon lequel 72 % des femmes qui travaillent au Paraguay gagneraient moins que le salaire minimum légal. Un rapport des Etats-Unis fait état de cas documentés en 1993 de violation des obligations en matière de service national et laisse penser que l'interdiction du travail forcé n'est pas respectée. Une organisation non gouvernementale a indiqué que les instigateurs d'une grève avaient été licenciés sans avoir fait l'objet de poursuites. Mme Taya se demande si, dans la pratique, les droits des travailleurs pauvres sont convenablement défendus par les organes judiciaires en dépit d'une législation admirable sur le papier et elle voudrait savoir ce que fait le Gouvernement paraguayen pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

12. M. THAPALIA demande si les enseignants, les médecins et les ingénieurs jouissent en pleine égalité du droit de réunion et de grève, comme ce devrait être la règle dans un système démocratique.

13. M. TEXIER se demande pourquoi, en vertu de l'article 316 du Code du travail, l'"occupation des lieux de travail" est considérée comme illégale. Il s'agit certainement du préalable à toute grève, d'un ultime recours en l'absence de conciliation. L'orateur pense, comme M. Rattray, que le droit de grève au Paraguay paraît menacé. L'objet même d'une grève dans les secteurs public ou privé est de faire pression; ce seul fait ne saurait justifier qu'une grève soit déclarée illégale. La France a été paralysée récemment par une grève des transports publics, grève qui a, cependant, été considérée comme légale. Il reste la question épineuse d'un service minimum en cas de grève. Des critères réellement objectifs pour déterminer la légalité d'une grève s'imposent. Qui détermine ces critères au Paraguay et quelles dispositions juridiques existe-t-il en la matière ?

14. M. LOIZAGA (Paraguay) s'excuse de ne pas très bien connaître les questions touchant au travail mais relève que les dispositions du Code du travail relatives à la légalité d'une grève ont été élaborées sur la base de négociations menées avec les principaux syndicats paraguayens. Comme le stipule le Code, une grève peut être déclarée illégale et la justice saisie si l'arrêt de travail est disproportionné aux objectifs avoués. Durant le bref laps de temps qui s'est écoulé depuis que le Paraguay est devenu un Etat démocratique, le droit de grève a été pleinement garanti et exercé et le gouvernement n'a pris aucune mesure de répression dans ce domaine. Un groupe de conciliation recherche actuellement une solution à la grève qui menace le secteur des affaires. Le Gouvernement paraguayen s'est toujours efforcé d'éviter les grèves par la persuasion, essentiellement en agissant sur le salaire minimum. Le Code du travail stipule que toute décision en la matière doit s'appuyer sur des données statistiques mais ces dernières sont souvent interprétées différemment par les syndicats et par le Gouvernement.

15. En ce qui concerne la liberté d'association, la Constitution énonce clairement pour tous les travailleurs des secteurs privé et public, à l'exception de la police et des forces armées, le droit de tenir des réunions sans autorisation préalable. Elle garantit également que les syndicats ne peuvent être démantelés ni faire l'objet de mesures de répression pour avoir encouragé les travailleurs à faire grève dans la défense de leurs intérêts. Ces sept dernières années, des centaines d'organisations syndicales ont été inscrites au registre du travail, soit cinq fois plus que de 1969 à 1989. Si les travailleurs du secteur public manifestent dans le cadre légitime de leurs revendications professionnelles, ce n'est pas considéré comme une action coercitive sur le gouvernement. Il arrive cependant souvent que des grévistes formulent des revendications excessives allant bien au-delà du litige en cause.

16. Ni le Gouvernement paraguayen, ni la population paraguayenne n'adhèrent aux vues contenues dans les rapports cités par Mme Taya. En 1994, un pouvoir judiciaire indépendant a été mis en place sous l'égide du Conseil national de la magistrature, organe chargé d'élire les juges et les magistrats dont la nomination sera approuvée par le Parlement.

17. Cela fait seulement cinq ans que s'est amorcée la transition vers la démocratie après une longue dictature durant laquelle il n'a été fait aucun cas des droits civils et politiques. On ne saurait attendre du Paraguay qu'il progresse aussi vite que d'autres pays, bien qu'il se soit engagé à garantir

le respect de ces droits. Le droit de grève a dans l'ensemble été respecté. Mais il arrive trop souvent, comme dans d'autres pays, que les grèves se politisent trop. Un comité créé par la Constitution pour s'assurer que les grèves conservent un caractère pacifique garantit à présent le droit important des non-grévistes à se rendre librement sur leur lieu de travail. Divers organes judiciaires, indépendants de l'exécutif, sont les arbitres impartiaux des conflits du travail.

Article 9. Droit à la sécurité sociale (par. 23 à 25 de la liste des points)

18. M. LOIZAGA (Paraguay) confirme que, comme il est dit dans le rapport, il n'y a pas d'assurance-chômage au Paraguay. La sécurité sociale toutefois couvre les accidents du travail. Aucune assistance n'est à présent fournie aux personnes âgées qui ne sont pas au bénéfice d'une pension. Il est cependant procédé actuellement à une révision du système de sécurité sociale afin de le combiner à un système d'assurance privée de façon à couvrir davantage de travailleurs. De plus amples renseignements ont été donnés dans le rapport et la délégation paraguayenne pourra, le cas échéant, les compléter.

19. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO s'inquiète de l'absence d'assurance-chômage et demande de quel recours disposent les personnes qui se trouvent au chômage sans que ce soit par leur faute. En l'absence de sécurité sociale, comment peuvent-elles se procurer des vivres ou subvenir aux besoins de leurs enfants si des raisons de santé ne leur permettent pas de travailler ?

Mme Jimenez Butragueño suppose qu'une aide doit être fournie au niveau local ou familial. De quels droits jouissent en fait les personnes âgées au Paraguay ? L'oratrice souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur la situation des personnes âgées et des mères célibataires ainsi que sur le pourcentage de personnes âgées qui perçoivent une pension.

20. M. LOIZAGA (Paraguay) s'excuse de ne pouvoir fournir au Comité de plus amples renseignements. Bien qu'il n'existe pas d'assurance-chômage comparable à celle que l'on trouve en Suisse ou aux Etats-Unis, les femmes qui travaillent ont accès à la sécurité sociale pour ce qui touche à l'accouchement. La délégation paraguayenne sera en mesure de fournir des données statistiques supplémentaires, le moment venu.

21. M. CEAUSU s'interroge sur la contradiction apparente contenue au paragraphe 200 du rapport entre le nombre de personnes protégées et le nombre présumé de celles qui versent une cotisation mensuelle à la sécurité sociale. Les cotisants actifs sont-ils les seuls à être couverts en cas de maladie ou d'accident ou maladie professionnelle ?

22. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande, à propos de ce même paragraphe, pourquoi 512 945 personnes seulement sont qualifiées d'économiquement actives alors que le pays compte au total plus de 4 millions d'habitants. Les statistiques se rapportent-elles uniquement aux travailleurs du secteur formel ?

23. M. LOIZAGA (Paraguay) reconnaît qu'il semble bien y avoir une contradiction et promet de se renseigner.

Article 10. Protection de la famille, des mères et des enfants (par. 26 et 27 de la liste des points)

24. M. LOIZAGA (Paraguay) dit que le Parlement est actuellement saisi d'un nouveau code pénal en vertu duquel les actes de violence contre la mère et les actes de violence au sein de la famille constitueraient des infractions et des sanctions appropriées seraient prises. Le secrétariat national à la femme mène une campagne pour encourager le public à dénoncer les actes de violence et le sensibiliser davantage à ce grave problème.

25. Les enfants de la rue constituent une des priorités du gouvernement et un projet a été lancé en coopération avec l'Institut national de la protection sociale et les ONG qui s'occupent directement de ces enfants pour leur donner une formation et un logement temporaire. Il y a quatre ou cinq mois, les premières dames d'Amérique latine se sont rencontrées au Paraguay et la question des enfants de la rue a été la première des priorités de leur programme.

26. C'est avec plaisir que la délégation paraguayenne fournira un complément d'information et répondra aux questions dans un rapport complémentaire.

27. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO fait remarquer qu'une solution au problème des enfants de la rue et des enfants victimes de sévices dans leur famille pourrait peut-être consister à rapprocher les besoins de ceux-là de ceux des personnes qui désirent adopter. Elle demande si le gouvernement a une politique en matière d'adoption, s'il facilite l'adoption d'enfants abandonnés et si les mêmes possibilités sont offertes aux couples étrangers qu'aux couples paraguayens.

28. M. ADEKUOYE demande de plus amples renseignements sur les dispositions du Code du mineur relatives à l'adoption (par. 229 du rapport) et voudrait notamment savoir si elles sont réellement appliquées. Les enfants de la rue posent à la collectivité un grave problème dans de nombreux pays au nombre desquels le Nigéria. Les stratégies évoquées dans le rapport (par. 225 à 228) pour améliorer le sort de ces enfants sont impressionnantes. Mais étant donné qu'un très grand nombre d'entre eux travaillent durant de très longues heures dans la rue - certains à l'âge scandaleusement jeune de 4 ans - on ne voit pas très bien quand ils pourraient trouver le temps de suivre les cours et de recevoir la formation qui doivent les tirer d'affaire.

29. Mme AHODIKPE demande s'il est arrivé que des violations visées par l'article 10 dont sont victimes des femmes soient dans les faits sanctionnées par les tribunaux.

30. Le PRESIDENT, prenant la parole à titre personnel, demande comment concilier ce qui est dit dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.24, par. 62 à 64), que 95 % des Paraguayennes sont de religion catholique et que le catholicisme est une force puissante dans le pays et ce qui figure dans le rapport (par. 208), à savoir qu'au Paraguay la famille repose principalement sur le concept du "concubinage", c'est-à-dire l'union de facto entre un homme et une femme, dont les modalités sont établies par la loi. Si les mariages uniquement religieux n'ont pas de valeur légale au Paraguay, cela pourrait peut-être expliquer partiellement la contradiction. Mais étant donné qu'une

large proportion d'enfants abandonnés sont issus d'unions de facto, si souvent instables, il est nécessaire d'en savoir plus sur les mesures que prend le gouvernement pour trouver une solution à ce problème. On ne voit pas très bien non plus s'il y a des divorces au Paraguay et, dans l'affirmative, si les hommes et les femmes ont un droit égal à demander le divorce.

31. M. RATTRAY demande si la loi prévoit un droit aux aliments ou une contribution à l'entretien de la famille lorsque l'union de facto cesse, notant qu'apparemment le droit paraguayen reconnaît l'existence des droits de succession dans le cas de ces unions et régit la disposition des biens (art. 208 et 209 du rapport), si la femme a droit, qu'il s'agisse d'une union de facto ou d'un mariage célébré en bonne et due forme, à un congé maternité et si les enfants peuvent "divorcer" de leurs parents au Paraguay.

32. M. CEAUSU dit que le rapport certes (par. 221) fournit quelques renseignements sur les lois qui régissent le travail des enfants au Paraguay et mentionne quelques formes de protection mais il décrit (par. 232 à 241) trop en détail la situation des enfants qui travaillent sans expliquer les forces sociales en présence et peut-être l'attitude des pouvoirs publics qui amène les enfants à travailler en si grand nombre. En exigeant pour les enfants âgés de 12 à 18 ans une autorisation de travailler, on encourage peut-être les employeurs à contourner la loi en faisant travailler les enfants sans contrat; par ailleurs, il semble qu'il ne soit qu'indirectement interdit de faire travailler des enfants de moins de 12 ans.

33. Quant aux enfants de la rue, le Comité s'intéresse surtout à ceux qui y vivent sans disposer du moindre abri plutôt qu'à ceux qui y travaillent, selon l'interprétation qui semble être donnée à cette expression dans le rapport.

34. M. TEXIER aimerait savoir, quelle que soit l'union considérée, si, dans la famille, les hommes, les femmes et les enfants sont égaux en droits en général et en ce qui concerne les droits patrimoniaux en particulier, si les enfants nés hors mariage sont égaux en droits, s'il y a égalité dans le divorce et si des lois régissent la garde des enfants et, partant, les conséquences du divorce pour eux.

35. M. AHMED fait remarquer que, d'après les rapports des organismes des Nations Unies, le problème des enfants de la rue est en rapport direct avec le nombre élevé de familles éclatées au Paraguay. Ainsi, selon les chiffres qui figurent dans deux rapports récents de l'UNICEF, à Asunción 98 % des enfants de la rue ne vivent pas dans la rue mais chez eux; 76 % d'entre eux appartiennent à des familles éclatées et, dans 65 % des cas, vivent dans des ménages ayant à leur tête une mère célibataire qui a simplement été abandonnée par l'homme avec lequel elle vivait et doit se tirer d'affaire seule. M. Ahmed voudrait savoir pourquoi le gouvernement n'a pas institué un système efficace de pension alimentaire obligeant les hommes à assumer la responsabilité de leur paternité. Une longue campagne s'impose pour remédier à cette situation, nécessitant l'action des pouvoirs publics, des organismes des services sociaux et de l'Eglise.

36. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO relève que la dégradation de la famille va de pair avec un problème tout aussi fondamental, celui de la pauvreté.

37. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, appelle l'attention sur le paragraphe 44 du document de base dans lequel il est dit que dans 81,9 % des cas, le chef de famille est un homme, chiffre qui semble contredire ceux qui figurent dans d'autres rapports. Le Président souhaiterait une explication.

38. M. CEAUSU dit que cela s'explique peut-être par le fait qu'il n'a été donné aucun chiffre sur le nombre de personnes au Paraguay qui sont mariées ou dont l'union de facto a été ultérieurement légalisée ni sur le nombre de celles qui vivent en concubinage.

39. M. LOIZAGA (Paraguay) dit que la famille est la base de la société au Paraguay. Il est en désaccord complet avec ce qui est dit dans le rapport sur le nombre d'unions libres. Les Paraguayens sont éminemment catholiques et la femme occupe dans la famille une position privilégiée. Les pourcentages donnés dans le rapport sur les unions libres sont peut-être dus à une erreur de lecture de certaines enquêtes menées par un organisme officiel. Certes, en milieu rural, ces unions sont fréquentes, mais des dispositions législatives récentes en ont grandement facilité la légalisation et l'Eglise catholique a également beaucoup fait pour qu'elles soient régularisées. Les familles éclatées ne sont pas propres au Paraguay.

40. Il existe des lois au Paraguay qui régissent l'adoption et le placement en famille d'accueil. Il y a eu des abus dans ce domaine, mais à présent des dispositions plus rigoureuses régissent toute la procédure d'adoption.

41. Le divorce est autorisé au Paraguay depuis octobre 1991 sur un pied d'égalité absolu entre les hommes et les femmes. Les enfants, cependant, ne peuvent divorcer de leurs parents bien que leurs droits après le divorce soient pleinement garantis par la loi. Celle-ci autorise les femmes à demander pour leurs enfants une pension alimentaire d'un montant égal pour chacun d'eux à 20 ou 30 % du salaire de leur ex-mari.

42. S'agissant de l'emploi des mineurs de moins de 12 ans, la loi stipule qu'aucun contrat de travail ne peut être conclu avec un enfant âgé de moins de 12 ans; en conséquence, tout ce qui n'est pas permis par la loi est directement interdit. Il convient de faire remarquer, toutefois, que de nombreux enfants travaillent de manière informelle dans des entreprises familiales, même à un très jeune âge.

43. Le problème des enfants de la rue est commun à tous les pays d'Amérique latine et est la conséquence directe de la précarité de l'économie dans tout le continent. Le Gouvernement paraguayen en est conscient et recherche le meilleur moyen de remédier à ces difficultés. Il s'efforce, par exemple, de trouver des emplois pour les parents, en particulier dans la capitale.

44. M. KOUZNETSOV se trouve dans l'embarras maintenant que le représentant du Paraguay a émis des doutes sur le rapport de son pays. Après tout, il s'agit d'un document émanant du gouvernement dont on pourrait attendre qu'il contienne des données fiables; il serait souhaitable d'expliquer, le cas échéant, les contradictions qui s'y trouvent.

45. De l'avis de M. WIMER ZAMBRANO, il est très difficile de porter un jugement sur un rapport qui semble contenir tant d'inexactitudes; il pourrait être utile que la délégation paraguayenne le revoie et dise au Comité quelles parties contiennent des informations exactes. Il semble également qu'il y ait eu un malentendu sur la question des enfants qui demandent à divorcer de leurs parents; la question avait trait aux enfants qui demandent à être retirés d'une famille dans laquelle ils sont maltraités.

46. M. CEAUSU dit que sa question portait sur le nombre d'unions de facto - le nombre de personnes qui vivent ensemble sans être mariées.

47. M. LOIZAGA (Paraguay) dit qu'à aucun moment il n'a contesté le rapport du Gouvernement paraguayen; il a simplement émis des doutes - peut-être s'agit-il d'un problème de traduction - sur le pourcentage de femmes qui sont chefs de famille du fait de l'absence de leurs conjoints. Nombreuses sont les mères célibataires au Paraguay. Une loi paraguayenne permet aux enfants ou aux membres de leurs familles ou à leurs voisins de demander aux autorités de les retirer de leurs familles s'ils sont maltraités et de les placer dans un endroit où ils seront en sécurité.

48. M. TEXIER dit que puisque les hommes et les femmes ont un droit égal à élever une famille et acceptent librement d'élever leurs enfants, il est grand temps de ne plus employer l'expression "chef de famille".

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant (par. 28 à 31 de la liste des points)

49. M. LOIZAGA (Paraguay) dit que des lois protègent au Paraguay le milieu ambiant et les droits en matière d'écologie. Une ONG paraguayenne travaillant conjointement avec le ministère compétent est parvenue à sensibiliser davantage à la nécessité de sauvegarder l'environnement, en particulier dans les zones les plus densément peuplées et dans les grands espaces ouverts paraguayens.

50. Pour réduire la pénurie de logements, un Conseil national du logement (CONAVI) a été créé avec pour mission de faciliter la construction de logements à bas prix; il existe également un système de paiement différé. Le gouvernement a déjà réalisé un certain nombre de projets et le moment venu le rythme s'intensifiera, l'idée étant que les propriétaires occupants pourraient pour finir accroître la taille de leurs logements à mesure que leur famille s'élargit.

51. Le gouvernement a fait un gros effort pour l'assainissement des zones rurales et urbaines, notamment l'alimentation en eau potable même si celle-ci ne sera pas installée dans toutes les zones rurales avant un certain temps. Divers projets d'électrification permettront d'étendre les mesures d'assainissement à toutes les régions du pays. En ce qui concerne les loyers et les conditions d'expulsion, M. Loizaga se fera un plaisir de donner plus amples renseignements au Comité lorsqu'il les aura; il est en mesure de dire que toutes les expulsions doivent s'effectuer dans le cadre de la loi.

52. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande ce qui a été fait pour réformer le système de la propriété foncière au Paraguay et ce qui reste à faire. Plus précisément, elle désire savoir ce qui a été fait pour protéger les biens des populations autochtones et ce que fait le Gouvernement paraguayen pour résoudre le problème des grands domaines (latifundios) en friche.

53. M. MARCHAN ROMERO, se référant à ce qui est dit dans le rapport sur le salaire minimum et le niveau de vie, voudrait en savoir plus sur le taux de change de la monnaie paraguayenne (guarani) et sur le montant des dépenses journalières des familles. Pour la détermination du salaire minimum, le Paraguay est divisé dans le rapport en zones urbaines et en zones rurales. L'orateur se demande quelle expérience a acquise le gouvernement dans la gestion de ce système, sa crainte étant qu'un salaire minimum supérieur dans les zones urbaines pourrait provoquer un important exode rural.

54. M. TEXIER dit que, selon le rapport, la Constitution paraguayenne établit que tous les habitants de la République ont droit à un logement décent, mais que les indicateurs du logement pour 1992, qui figurent également dans le rapport, font état d'une pénurie de logements (300 000 unités) et d'un pourcentage élevé d'unités de logement qui ne sont raccordées ni à un système d'évacuation des eaux usées ni à un système d'adduction d'eau potable ni à l'électricité. Il aimerait connaître les plans du Conseil national du logement en matière de logements bon marché et savoir quelle est la politique du Gouvernement paraguayen à l'égard des zones de peuplement telles que celles qui surgissent souvent en Amérique latine à la périphérie des villes et deviennent rapidement aussi grandes qu'elles. Le Gouvernement paraguayen a-t-il l'intention d'installer dans ces zones les éléments de confort indispensables, voire d'attribuer des titres de propriété ? M. Texier souhaite également en savoir plus sur les plans d'assistance de l'Etat aux personnes désireuses d'améliorer leur logement. Il demande ce qui est fait pour donner des terres aux autochtones, pour régler leurs revendications et satisfaire leurs exigences. Quant à l'organisme chargé des affaires autochtones, l'Institut autochtone, M. Texier voudrait avoir des renseignements sur son plan à moyen terme et sur la taille de son budget.

55. M. LOIZAGA (Paraguay) fournira plus tard de plus amples renseignements sur le latifundisme, mais le programme de réforme agraire qui vise à remettre en culture de vastes étendues de terre en friche, est entrepris dans un cadre légal comme l'est le programme d'expropriation.

56. Le salaire minimum est à présent supérieur de 25 % au chiffre indiqué dans le rapport, y compris une hausse de 10 % décidée par le gouvernement mais non encore acceptée par les syndicats. Le taux de change du guarani est de 2 000 pour un dollar des Etats-Unis, de sorte que le salaire minimum actuel équivaut à environ 230 dollars des Etats-Unis par mois.

57. Le Paraguay connaît une très grave crise du logement mais qui ne date pas d'hier. La construction de certains grands ensembles a été couronnée de succès mais celle d'autres moins car les bénéficiaires potentiels n'ont pas souhaité déménager. Le Conseil national du logement gère un système fondé sur l'initiative personnelle. Tous les nouveaux établissements urbains reposent sur la propriété privée et la plupart des terrains sont situés à la périphérie des villes. Le projet du Conseil national du logement vise à aider les gens à

construire sur leur propre terrain. Il y a 17 groupes ethniques au Paraguay et les autochtones représentent un petit pourcentage de l'ensemble de la population mais l'Institut autochtone recherche des terrains pour eux et s'efforce de les encourager à vivre là où ils le désirent. La délégation paraguayenne fournira de plus amples renseignements plus tard par écrit.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale (par. 32 et 33 de la liste des points)

58. M. LOIZAGA (Paraguay) dit que ces trois dernières années le budget du Ministère de la santé est le deuxième en importance dans le budget global du pays. Le Ministère s'emploie avec l'Organisation panaméricaine de la santé à réduire le taux de mortalité liée à la maternité particulièrement élevé en milieu rural. Du fait de la pénurie de dispensaires, 25 % seulement des femmes enceintes sont prises en charge au début de leur grossesse. Un service spécial du Ministère de la santé s'occupe des femmes contaminées par le virus du SIDA. Le Paraguay, qui participe au programme commun des Nations Unies sur le SIDA, mène une campagne d'information du grand public, en particulier dans les écoles et les universités. Il n'y a que 200 cas de SIDA au Paraguay. Sont principalement concernées par la campagne, la capitale Asunción et les zones périphériques. La délégation paraguayenne fournira ultérieurement par écrit de plus amples renseignements.

59. Le PRESIDENT voudrait en savoir plus sur l'expérience acquise par le Paraguay dans la prévention du SIDA. Le Paraguay étant majoritairement catholique, l'orateur aimerait connaître la position du gouvernement sur l'usage du préservatif.

60. M. LOIZAGA (Paraguay) répond que certes l'Eglise a toujours préconisé l'emploi de méthodes naturelles de contraception mais que des ONG ont distribué dans des établissements d'enseignement secondaire des préservatifs à des fins de démonstration.

61. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande quels services de planification de la famille sont en place et si la population peut se faire conseiller sur les méthodes de contraception.

62. M. LOIZAGA (Paraguay) dit que le Ministère de la santé et les dispensaires eux-mêmes ont des services de planification de la famille. Par ailleurs, un projet axé sur les femmes de la campagne vise à les informer de leurs droits et des choix qui s'offrent à elles en matière de planification de la famille. Certaines ONG travaillent avec le Ministère dans le domaine de la planification de la famille.

63. M. ADEKUOYE souhaite avoir des précisions sur les programmes du Ministère de la santé visant à réduire le taux de mortalité et de morbidité liées à la maternité et sur la date à laquelle ils ont été lancés. Ont-ils permis d'abaisser ces taux ?

64. M. LOIZAGA (Paraguay) se renseignera et informera le Comité dès que possible.

La séance est levée à 18 h 5.
